



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (2<sup>ème</sup> chambre )**  
13 mai 2003

---

**Divorce pour séparation de fait – Compétence internationale - Litispendance**

*Le juge belge, saisi d'une demande en divorce, doit vérifier sa compétence internationale et demander aux parties les informations nécessaires sur toute procédure analogue introduite à l'étranger entre les mêmes parties.*

( A. / B. )

---

(...)

1. - Demandes.

Attendu que le demandeur fonde sa demande en divorce sur la séparation de fait de plus de deux ans.

Qu'il postule le renversement de la présomption de faute prévue par l'article 306 du code civil.

Attendu que l'épouse demande la condamnation de son mari à lui payer une pension alimentaire après divorce de 1.000 euros par mois.

2. - Position des parties - problème de connexité.

I Attendu que le mari demande qu'il soit statué immédiatement sur la procédure en divorce et que l'examen du surplus soit remis à une date ultérieure, alors que l'épouse demande à plaider en même temps le principe du divorce et le renversement de la présomption de faute, sa demande de pension alimentaire ayant été introduite devant le juge des référés.

Attendu que les parties font allusion à une procédure qui a été intentée devant les juridictions allemandes par l'épouse (en octobre 2002 selon le mari).

Attendu que le règlement européen n° 1347/2000 du 29.5.2000, applicable aux procédures intentées postérieurement à sa mise en vigueur le 1.3.2001, contient des dispositions relatives à la litispendance (article 11) .

Qu'il y a par conséquent lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer à cet égard et de fournir au tribunal toutes informations sur la procédure introduite en Allemagne et sur sa situation actuelle.

( Dispositif conforme aux motifs )

(...)

**Du 13 mai 2003** – Tribunal civil (2<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme Ch. **Theysgens**

Greffier: Mme Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes E. **Hubrechts** ( loco N. **Georis** ) et S. **Albert** ( loco V. **Troxquet** )

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2004-061  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège